



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-132

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-01-00007 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes de Haute-Provence (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-08-01-00006 - AP n°2022-213-007 du 01 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL pour une surface de vente de 1408,67 m2 sur le territoire de la commune de Peipin (2 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-08-02-00005 - AP n°2022-214-063 du 02 août 2022 approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial (6 pages)

Page 9

04-2022-08-02-00004 - AP n°2022-214-064 du 02 août 2022 approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON (4 pages)

Page 16

04-2022-08-02-00001 - AP n°2022-214-065 du 02 août 2022 portant nomination de vingt-huit lieutenants de louveterie (4 pages)

Page 21

04-2022-08-02-00002 - AP n°2022-214-066 du 02 août 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans autorisation administrative dans le lit mineur et le lit majeur du Chaffère Commune de Pierrevert (4 pages)

Page 26

04-2022-08-02-00003 - AP n°2022-214-073 du 02 août 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans déclaration préalable dans le lit mineur et le lit majeur de la Bléone Commune de Malijai (4 pages)

Page 31

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-01-00007

Arrêté fixant la composition de l'observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département des Alpes de
Haute-Provence

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes de Haute-Provence

La Directrice de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,

Vu la décision du directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 10 février 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation daté du 1^{er} octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Didier LONG
Suppléant : Denis VOGADE
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Béatrice MAURO-SANDRA
Suppléant : Christiane CHEVALLIER
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléant : *En cours de désignation*
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Mickaël SABINEN
Suppléant : Cédric MASSOT

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Sandrine DEMOULIN
Suppléant : Emmanuelle MARTIN
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Philippe ANTOINE
Suppléant : Julien DI FURIA
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Géraldine GERMAIN
Suppléant : Francis TESTA
- Au titre de FO :
Titulaire : Agnes CAMPANELLA
Suppléant : Gérard FERRIGNO
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Alain PICOZZI
Suppléant : Freddy GELOT
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléant : *En cours de désignation*
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Christian HENOCQ
Suppléant : Christian ARNAUD

Article 3 : La Directrice de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS
Le 1^{er} août 2022

La Directrice de la Direction
Départementale de l'emploi, du Travail,
des solidarités et de la protection des
populations des Alpes de Haute-Provence

Anne-Marie DURAND 

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille, 24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE
La décision contestée doit être jointe au recours.*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-01-00006

AP n°2022-213-007 du 01 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne LIDL pour une surface de vente de 1408,67 m² sur le territoire de la commune de Peipin

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le **01 AOUT 2022**

CDAC 2022-04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 213 007

fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée
pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale
relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL pour une surface de
vente de 1 408,67 m² sur le territoire de la commune de Peipin

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL suite à la démolition du magasin LIDL et de la station de lavage actuels, en vue de la seule création d'un magasin à même enseigne d'une surface de vente de 1 408,67 m² sur le territoire de la commune de Peipin, présentée par la société SNC LIDL, déposée le 13 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension par création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 408,67 m² sur le territoire de la commune de Peipin, présentée par la société SNC LIDL.

Article 2 : La commission, présidée par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée comme suit :

- M. le Maire de Peipin, commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance ou son représentant lequel ne doit pas être élu de la commune de Peipin ;

- M. le Maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;
- Mme la Présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- M. Robert GAY, maire de la commune de Mison, représentant le collège des maires du département ;
- Monsieur René VILLARD, maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, représentant la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental.

Deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur Louis MOSCIONI, membre de l'INDECOSA CGT des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Renée LEYDET, présidente de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » des Alpes-de-Haute-Provence.

Deux représentants du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- Monsieur Bernard BREYTON, sous-préfet honoraire ;
- Monsieur Guy PAGLIANO, directeur général des services de la mairie de Sisteron retraité.

Article 3 : Le jour de la réunion de la CDAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

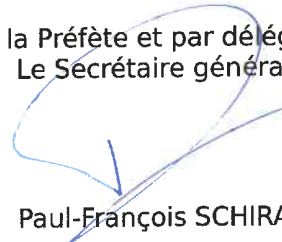
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au pétitionnaire, aux membres de la commission et à la Directrice départementale des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00005

AP n°2022-214-063 du 02 août 2022 approuvant
un plan de gestion cynégétique pour l'espèce
sanglier dans la réserve de chasse et de faune
sauvage sur le domaine public fluvial

Digne-les-Bains, le **02 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-214-063

approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier
dans la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public
fluvial

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L 422-27, R 422-86 à R 422-91 et R 424-8 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-181-014 du 30 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-202-028 du 21 juillet 2017 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;
- Vu** la demande d'un plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de la société de chasse « la diane » de CHATEAU ARNOUX du 21 mars 2022 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 avril 2022 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 7 au 28 juillet 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-152-003 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2022-153-007 du 2 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

M. MAERO Maurin, président de la société de chasse « la diane » à CHATEAU ARNOUX est chargé d'organiser, en lien avec la société de chasse « la perdrix » à L'ESCALE et la société de chasse de VOLONNE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-181-014 du 30 juin 2022 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale approuvée par arrêté préfectoral n° 2017-202-028 du 21 juillet 2017 (cf plan annexé) :

- **du 11 septembre 2022 au 8 janvier 2023** : chasse en battue dans la limite de trois battues pour l'espèce sanglier.

Article 2 :

Le sanglier peut être chassé dans les conditions suivantes :

- tir à balle
- carnet de battue obligatoire.

Article 3 :

Mesures obligatoires concernant la sécurité :

- port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, veste ou casquette)
- utilisation de panneaux de signalisation adaptés pour la chasse en battue
- rappel des consignes de sécurité avant chaque battue
- respect de l'angle de sécurité d'au moins 30° par rapport à la ligne des tireurs
- tir fichant après identification formelle du sanglier.

En plus de ces prescriptions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur :

- présence de la police municipale ou gendarmerie sur la RN 85 le temps de l'intervention des battues
- mise en place de miradors pour sécuriser le tir dans la roselière

Article 4 :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la gendarmerie seront prévenus avant chaque battue.

Un compte rendu de chaque battue sera transmis à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les Présidents des sociétés de chasse « la diane » à CHATEAU ARNOUX, « la perdrix » à l'ESCALE et VOLONNE, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, et les maires des communes de CHATEAU ARNOUX-ST AUBAN, l'ESCALE et VOLONNE pour affichage en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation

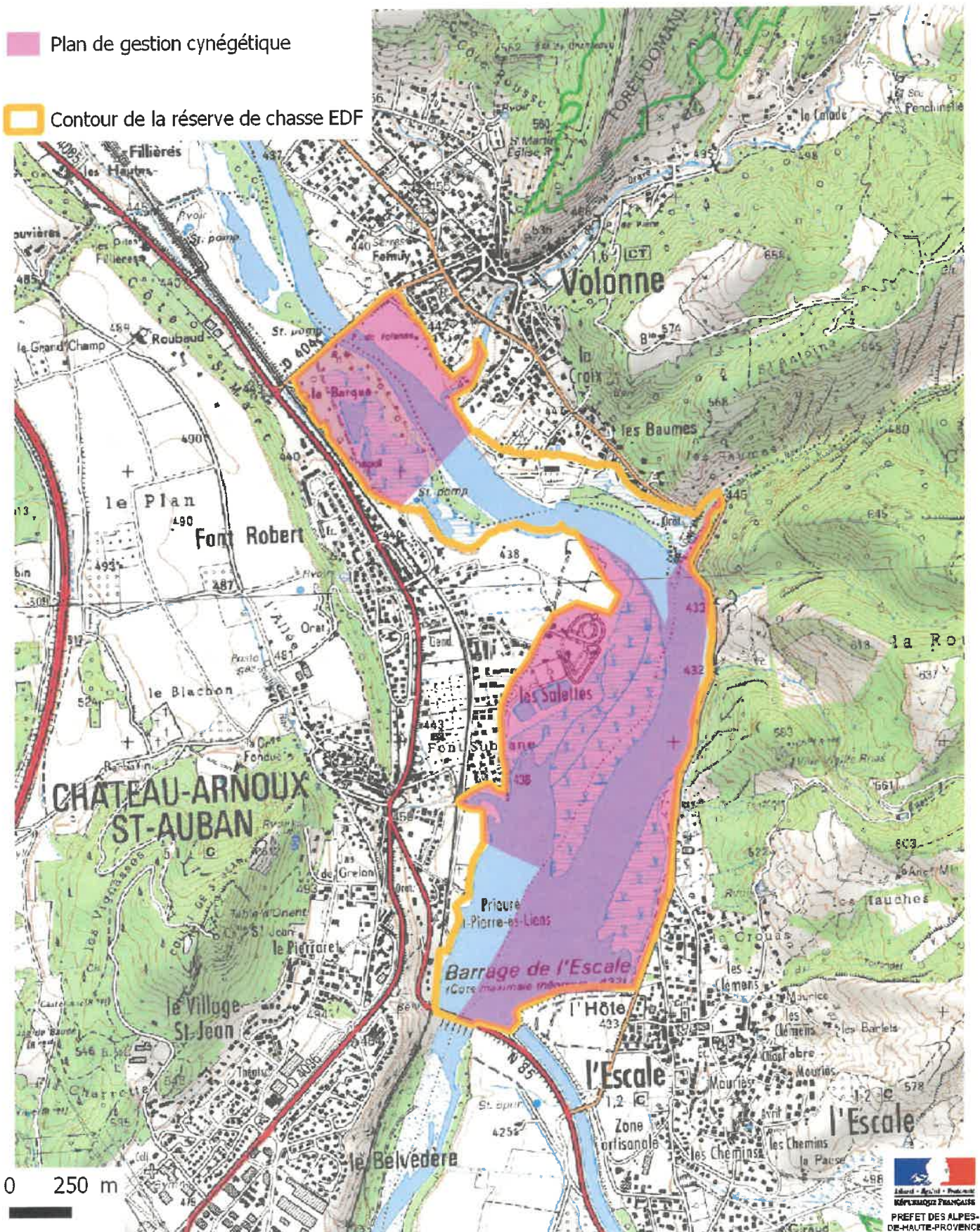
Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du Service Adjoint,

Eric CANTET

Plan de gestion cynégétique - espèce sanglier - dans la réserve de chasse EDF du barrage de l'Escale

Plan de gestion cynégétique

Contour de la réserve de chasse EDF



Sources : IGN BD Carto SCAN25 - DDT04 Réserve chasse 2017 - Plan cyné 2018
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - 09/2018 - Plan cyné et propositions Rés chasse EDF Escale 2018.cas


Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction
Départementale
des Territoires

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00004

AP n°2022-214-064 du 02 août 2022 approuvant
un plan de gestion cynégétique pour l'espèce
sanglier dans la réserve de chasse et de faune
sauvage à ESPARRON DU VERDON

Digne-les-Bains, le **02 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-214-064

approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier
dans la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU
VERDON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L 422-27, R 422-86 à R 422-91 et R 424-8 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-181-014 du 30 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2015 bis du 5 août 2005 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON ;
- Vu** la demande d'un plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de l'Union – Syndicat des chasseurs de Saint Julien le Montagnier en date du 17 mars 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental du Var – Direction Espaces Naturels, Forestiers et Agricoles du 30 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 avril 2022 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 7 au 28 juillet 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-152-003 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2022-153-007 du 2 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage d'ESPARRON DU VERDON ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Les membres de l'Union-Syndicat des chasseurs de St Julien le Montagnier (M. VIAN Michel, Président) sont autorisés, **du 11 septembre 2022 au 8 janvier 2023**, à pratiquer la chasse au sanglier **en battue dans la limite de trois battues** uniquement le **JEUDI** dans la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON approuvée par arrêté préfectoral n° 2005-2015 bis du 5 août 2005.

Article 2 :

Le sanglier peut être chassé dans les conditions suivantes :

- uniquement en battue dans la limite de 3 battues, 1 jour par semaine, le jeudi
- tir à balle
- carnet de battue obligatoire.

Article 3 :

Mesures obligatoires concernant la sécurité :

- port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, veste ou casquette)
- utilisation de panneaux de signalisation adaptés pour la chasse en battue
- rappel des consignes de sécurité avant chaque battue
- respect de l'angle de sécurité d'au moins 30° par rapport à la ligne des tireurs
- tir fichant après identification formelle du sanglier.

Article 4 :

Un bilan sera adressé à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Conseil départemental du Var dans les dix jours suivant l'expiration de l'autorisation accordée.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président du Conseil Départemental du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Président de l'Union-syndicat des chasseurs de Saint Julien le Montagnier (Var), le Président de la société de chasse d'ESPARRON DU VERDON, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, et les maires des communes d'ESPARRON DU VERDON et ST JULIEN LE MONTAGNIER pour affichage en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du Service Adjoint,

Eric CANTET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00001

AP n°2022-214-065 du 02 août 2022 portant
nomination de vingt-huit lieutenants de
louveterie

Digne-les-Bains, le 02 AOÛT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 214 - 065

portant nomination de vingt-huit lieutenants de louveterie

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019, relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la note technique du ministère de la transition écologique et solidaire du 12 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination de vingt-quatre lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté préfectoral n°2022-056-001 du 25 février 2022 ;

Vu l'avis du groupe informel départemental du 20 juillet 2022 concernant l'examen des candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie ;

Considérant que compte-tenu de la problématique loup sur l'ensemble du département il convient de renforcer les effectifs de lieutenants de louveterie ;

Considérant que les personnes désignées remplissent bien les conditions de nomination exigées par la note technique ministérielle susvisée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination de vingt-quatre lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté préfectoral n°2022-056-001 du 25 février 2022 **est abrogé.**

Article 2 :

Les personnes désignées ci-après sont nommées lieutenant de louveterie dans les circonscriptions indiquées jusqu'au 31 décembre 2024.

N° de la circonscription (pays cynégétique)	Nom et prénom	Domicile
n°1	BOREL Patrice	SEYNE LES ALPES
n°1	MENCONI Laurent	JAUSIERS
n°2	SERRA Alain	DIGNE LES BAINS
n°2	TRON Jean-Noel	SELONNET
n°3	COLOMBERO Patrice	VALAVOIRE
n°3	MARTIN Gérald	LE CAIRE
n°4	GAS Patrick	SISTERON
n°4	TRABUC thierry	SISTERON
n°5	JULIEN Jean-Philippe	VOLONNE
n°6	AUTRIC Gérard jusqu'au 10 novembre 2022	CHAMPTERCIER
n°6	CALI Rémi à compter du 11 novembre 2022	MALLEMOISSON
n°6	DALL'OSTO Guy	DIGNE LES BAINS
n°7	ANDRAU Frédéric	CLUMANC
n°7	IMBERT Christophe	CHAUDON-NORANTE
n°8	BARBAROUX Christophe	COLMARS LES ALPES
n°8	BLANC Hubert	BEAUVEZER
n°9	BOINEGA Eric	UBRAYE
n°9	PESCE Jean-Louis	LE FUGERET
n°10	DOSSOLIN Michel	CASTELLANE
n°10	GUICHARD Georges	CASTELLANE
n°11	LIONS Nicolas	MOUSTIERS SAINTE MARIE
N°11 bis	KAPPS Pierre	VALENSOLE
n°12	GARCIN Serge	MONTLAUX
n°13	RENIET Serge	SIMIANE LA ROTONDE

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

N°13 bis	RENIET David	ONGLES
n°14	BERNARD Henri	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE
n°14	OLIVIER Christophe	VACHERES
N° 15	MICHEL Julien	MANOSQUE

Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de Barcelonnette, Mmes les sous-préfètes de Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des Forêts, les lieutenants de louveterie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs.


 Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00002

AP n°2022-214-066 du 02 août 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans autorisation administrative dans le lit mineur et le lit majeur du Chaffère Commune de Pierrevert

Digne-les-Bains, le **02 AOUT 2022**

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 214 - 066

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des installations, travaux, ouvrages et activités
effectués sans autorisation administrative
dans le lit mineur et le lit majeur du Chaffère
Commune de Pierrevert

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code civil, en particulier les articles 553 et 1 242 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 16 juin 2022, réalisé suite à deux visites d'un inspecteur de l'environnement en dates du 23 février et 7 mars et transmis pour avis à la SAS Golf du Luberon le 30 juin 2022 par courrier recommandé, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse écrite du 11 juillet 2022 de Madame Michelle BERRUT présidente de la SAS Golf du Luberon ;

Considérant que sur le cours d'eau « Le Chaffère » s'appliquent les rubriques relatives aux impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de manquement administratif a établi les faits suivants dans le lit mineur et le lit majeur en rive droite du cours d'eau « le Chaffère » au droit des parcelles AY 30 et AY 31 de la commune de Pierrevert :

- présence d'un remblai de 149 ml dans le lit majeur du Chaffère ;
- remodelage de la berge réalisé sur quatre secteurs proches sur un linéaire total de 444 m modifiant le profil du lit mineur du Chaffère;

Considérant que les travaux sus-cités ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'installations, travaux, ouvrages et activités sur le cours d'eau « Le Chaffère » au droit des parcelles AY 30 et AY 31 de la commune de Pierrevert n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que les installations, travaux, ouvrages et activités sont réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « le Chaffère » ;

Considérant que Madame Michelle BERRUT, Présidente de la SAS Golf du Luberon, reconnaît avoir réalisé sans l'autorisation requise ces installations, travaux, ouvrages et activités au droit des parcelles AY 30 et AY 31 de la commune de Pierrevert ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La SAS Golf du Luberon responsable de ces de ces irrégularités est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans autorisation dans le lit mineur et le lit majeur du Chaffère sur la commune de Pierrevert en déposant dans le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La SAS Golf du Luberon, est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SAS Golf du Luberon, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie de Pierrevert pendant une durée minimale de 10 mois ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 10 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame la Présidente de la SAS Golf du Luberon sise la Grande Gardette 04860 PIERREVERT.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT ;
- Monsieur le Président La communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération sis 16 Pl. de l'Hôtel de ville, 04100 MANOSQUE ;
- Monsieur le Maire de Pierrevert sis 6 Av. Auguste Bastide, 04860 PIERREVERT.


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-02-00003

AP n°2022-214-073 du 02 août 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans déclaration préalable dans le lit mineur et le lit majeur de la Bléone Commune de Malijai

Digne-les-Bains, le **02 AOUT 2022**

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 214 - 073

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des installations, travaux, ouvrages et activités
effectués sans déclaration préalable
dans le lit mineur et le lit majeur de la Bléone
Commune de Malijai

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code civil, en particulier les articles 553 et 1 242 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 15 février 2022, réalisé suite à une visite d'un inspecteur de l'environnement en date du 6 janvier 2022 et transmis pour avis à la SCI la Source le 18 février 2022 par courrier recommandé n° 2C13970221689, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse écrite du 24 mars 2022 de Monsieur SIAS gérant de la SCI la Source ;

Considérant que sur le cours d'eau « la Bléone » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de manquement administratif a établi les faits suivants dans le lit mineur et le lit majeur en rive gauche du cours d'eau « la Bléone »:

- présence de plusieurs remblais ;
- existence d'une rampe d'accès au cours d'eau maintenue par des blocs de béton ;
- existence d'une plate-forme réalisée partiellement sur le cours d'eau sur laquelle se trouve un hangar métallique ;
- présence de déchets divers ;
- travaux d'extraction de matériaux de rivière.

Considérant que les travaux sus-cités ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'installations, travaux, ouvrages et activités sur le cours d'eau « la Bléone » au droit des parcelles OB 001, OB 002, OB 603 et OB 1077 de la commune de Malijai n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que les installations, travaux, ouvrages et activités sont réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « la Bléone » ;

Considérant que Monsieur SIAS gérant de la SCI la Source reconnaît avoir réalisé sans la déclaration requise ces installations, travaux, ouvrages et activités au droit des parcelles OB 001, OB 002, et sur la parcelle OB 1077 de la commune de Malijai ;

Considérant que Monsieur SIAS gérant de la SCI la Source déclare qu'une entreprise a posé le hangar métallique sur la parcelle OB 603 dont il est maintenant propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La SCI la Source responsable de ces irrégularités est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans autorisation dans le lit mineur et le lit majeur de la Bléone sur la commune de Malijai en déposant dans le délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La SCI la Source, est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI la Source, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

- affiché en mairie de Malijai pendant une durée minimale de 2 mois ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 2 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur le Gérant de la SCI la Source Sise 4 impasse de la Source, 04350 Malijai.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone – 2 Avenue de Verdun, 04 000 Digne-les-Bains ;
- Madame la maire de Malijai – mairie, Le Château 04 350 Malijai.



Violaine DEMARET

